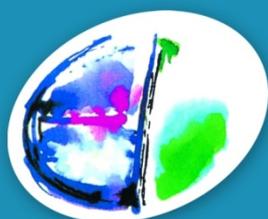


Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

CAPTAGE DE VILLEMANOUCHE (89)

PIECE N°5 : SERVITUDES DU PROJET D'ARRETE
PREFECTORAL



Sciences Environnement



Dossier 11AUX41 Février 2017

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence d'Auxerre

Pour le compte de : commune de Villemanoche

Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate

Périmètre de protection immédiate principal :

Il est clôturé sur l'ensemble de son pourtour à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum. Son accès est assuré par un portail fermant à clé.

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La parcelle est maintenue en herbe et régulièrement fauchée. Les produits de tonte sont évacués en dehors du périmètre de protection rapprochée. Il est interdit d'y utiliser des engrais et des pesticides.

La tête du forage est étanche, fermée à clé et sécurisée à l'aide d'un dispositif anti-intrusion.

Périmètre de protection immédiate satellite :

La parcelle est à clôturer par un grillage solide de 2 m de hauteur minimum.

Elle est constamment maintenue en friches et boisements.

Il est interdit d'y utiliser des engrais et des pesticides.

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que l'entretien mécanique de la parcelle.

Le point de rejet des eaux de drainage existant peut être conservé sans modification. Tout projet de modification doit faire l'objet d'une consultation de l'autorité sanitaire.

Servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée

1. Les activités interdites

Les travaux souterrains

La création de puits et forages :

Il est interdit de créer des nouveaux puits et forages. Seule la collectivité est autorisée à aménager des nouveaux ouvrages.

Les puits privés cartographiés ci-dessous recensés aux alentours du forage (puits n°2, 3, 4 et ancien puits) sont à reboucher avec du gravier, de l'argile et du ciment ou à sécuriser si leur exploitation est autorisée :



Les sondages géotechniques ou de reconnaissance

Seules les interventions nécessaires à l'intérêt général et confiées à des entreprises compétentes, informées de la présence du forage de la commune de VILLEMANOCHÉ, sont autorisées. Les autres interventions sont interdites.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les terrassements profonds (>2 m)

L'ouverture et l'exploitation de carrière ainsi que les terrassements profonds de plus de 2 m sont interdits.

Les stockages et dépôts

L'installation de dépôts de déchets solides ou liquides, d'origines domestiques, industrielles ou agricoles

L'installation, pérenne ou occasionnelle, de dépôts de déchets solides ou liquides, d'origine domestique, industrielle ou agricole est interdite.

Les canalisations

La pose de canalisations destinées aux fluides

La réalisation de tranchées pour le passage de canalisations est interdite, excepté celles spécifiquement liées à l'exploitation des eaux du captage.

Les rejets liquides

Les épandages agricoles

Les plans d'épandages agricoles excluent les parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Les infiltrations d'eau de ruissellement

L'infiltration directe des eaux de ruissellement dans des failles (ou gouffres naturels) est interdite. L'infiltration par le biais de fossés et de noues enherbés est possible.

Les constructions

Toute nouvelle construction ayant pour usage les destinations suivantes est interdite :

- Exploitation agricole et forestière ;
- Habitation ;
- Commerce et activités de service ;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;

Les constructions de cabanes de chasse sont interdites.

Les activités agricoles

Le drainage

La mise en place de nouveaux drainages est interdite dans les deux périmètres de protection rapprochée.

La création de fossés

La création de nouveaux fossés est interdite.

Le retournement des prairies

La suppression des prairies existantes est interdite.

Concernant la parcelle cadastrale ZK8, l'utilisation d'engrais chimiques de synthèse et de pesticides est interdite. Il est privilégié l'implantation d'une prairie ou d'une sylviculture.

Les stockages :

La construction de stockage de matières organiques ou de produits agricoles de synthèse (engrais minéraux ou pesticides) est interdite.

Les activités forestières

L'exploitation sylvicole

Le défrichement des surfaces boisées (changement de vocation de la parcelle) est interdit.

Les activités diverses

Les rassemblements et les manifestations

La pratique de sports mécaniques est interdite, y compris sur le terrain de loisirs proche du forage.

Le camping et le stationnement de caravanes

Ces activités sont interdites.

La création de voies de circulation

L'aménagement de nouvelles routes et de nouveaux chemins est interdit. Le tracé de nouvelles voies d'exploitation forestière entre dans cette catégorie.

2. Les activités réglementées

Les travaux souterrains

Le curage des fossés

Le curage des fossés existants est à limiter au seul entretien courant. Leur recalibrage ne doit pas induire un surcreusement du sol ou la mise à nu de la craie.

Le fossé de Chatillon, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée principal du forage, ne doit pas être modifié.

Le remblayage de fouilles, carrières, dolines, excavations...

Le remblayage est autorisé avec des matériaux strictement reconnus inertes.

Les stockages et dépôts existants

Les dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets solides ou liquides d'origines domestiques, industriels ou agricoles)

Les stockages et dépôts existants de cette nature sont à enlever ou à sécuriser ; tout nouvel apport y est interdit.

Les activités forestières

L'exploitation sylvicole

Les coupes rases ne doivent pas dépasser un total de 1 hectare par an et par massif. Les produits pétroliers nécessaires aux travaux d'exploitation sont à rassembler dans un conteneur de rétention étanche.

Les éventuelles places de stockage de bois avec traitement et de parcage du matériel d'exploitation de la forêt, incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent être aménagées en dehors de ses limites.

Les activités diverses

Les déversements accidentels

Les déversements accidentels de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux doivent être suivis, dans les meilleurs délais, d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

En complément, ces déversements accidentels doivent être déclarés sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

L'aménagement des chemins

Les chemins qui traversent les périmètres de protection rapprochée doivent être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières.

Accidents susceptibles de polluer le sol et le sous-sol

Tout accident survenu dans ce périmètre doit rapidement être signalé à la collectivité et aux services préfectoraux.

ANNEXE III :

Réglementation instituée dans le périmètre de protection éloignée

Le défrichement est à éviter. Les coupes sans régénération ne doivent pas dépasser un total de 10% de la surface incluse dans le périmètre de protection éloignée. La surface boisée considérée est conforme à la cartographie suivante :

Carte d'occupation des sols

Tout accident susceptible de polluer le sol et le sous-sol, survenu dans ce périmètre, doit rapidement être signalé à la collectivité et aux services préfectoraux.